

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.085 du 28 mai 2002

A.83.413/XIII-1092

En cause :

1. **TILLIEUT** Michel,
2. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DES HABITANTS DE
LOUVAIN-LA-NEUVE**,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

A.83.416/XIII-1091

En cause :

1. **GREGOIRE** Willy,
2. **l'Association sans but lucratif
L'EPINE BLANCHE**,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
PROPRETE, ASSAINISSEMENT,
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**,
en abrégé "**PAGE**",
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1999 par Michel TILLIEUT et l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE qui demandent l'annulation des articles 2 à 75 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 autorisant la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert au lieu-dit "Les Trois Burettes", en fixant les conditions de postgestion et en instituant un comité d'accompagnement et un comité scientifique du centre d'enfouissement technique(A.83.416/XIII-1091);

Vu la requête introduite le 9 avril 1999 par Willy GREGOIRE et l'association sans but lucratif L'EPINE BLANCHE qui demandent l'annulation des mêmes articles de l'arrêté ministériel précité (A.83.413/XIII-1092);

Vu l'arrêt n° 87.164 du 10 mai 2000 joignant les deux affaires dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 26 juin 2000 par Michel TILLIEUT, l'A.S.B.L. ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE et Willy GREGOIRE;

Vu les requêtes introduites le 7 août 2000 par lesquelles la S.A. PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 22 et 24 août 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 2 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 18 février 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 14 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 87.164 du 10 mai 2000;

Considérant que les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE n'a pas sollicité la poursuite de la procédure à la suite de l'arrêt n° 87.164 du 10 mai 2000 qui a rejeté la demande de suspension; qu'en conséquence, en application de l'article 15ter, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance de cette requérante;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité des recours pour tardiveté; qu'elle reproche aux requérants d'avoir, sur base de l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, attendu l'extrême limite du délai de 60 jours à partir de l'expiration du délai d'affichage (9 février 1999), alors que le nouvel arrêté leur avait été notifié une première fois par l'intermédiaire de leur conseil le 22 décembre 1998 et

personnellement par courriers des 29 décembre et 31 décembre 1998; qu'elle réfute la critique des requérants selon laquelle cette notification ne serait de toute façon pas régulière au regard de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en effet, selon elle, l'article 75 de l'arrêté attaqué dispose qu'un recours en annulation peut être porté devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification ou de la publication de l'arrêté; que la partie adverse se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui considère que le requérant ne peut se prévaloir du non-respect de la formalité prescrite par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que si cette omission a lésé ses intérêts;

Considérant que la partie intervenante soutient également que le recours est tardif; qu'en premier lieu, elle estime l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 inapplicable aux requérants GREGOIRE et TILLIEUT, dans la mesure où ils avaient déjà introduit devant le Conseil d'Etat des recours contre les arrêtés ministériels des 23 janvier 1997 et 9 avril 1998; qu'à son avis, l'acte attaqué retire ces deux arrêtés et fait donc partie intégrante des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat puisqu'il y met fin; qu'ainsi, selon elle, les règles relatives à la communication des pièces devant le Conseil d'Etat devaient leur être appliquées de sorte que l'acte pouvait par conséquent être notifié par pli ordinaire, d'autant plus qu'il s'agit là du mode de communication normal lorsque les parties sont assistées de leurs avocats; qu'en l'espèce, selon la partie intervenante, la formalité à prendre en considération pour déterminer le point de départ du délai de recours est la communication faite à leur conseil de l'acte querellé en date du 22 décembre 1998; qu'elle ajoute, qu'à supposer que l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1987 s'applique à l'ensemble des requérants, encore faudrait-il constater que le but poursuivi par cette disposition a bien été atteint puisqu'il résulte des articles 11, alinéas 2 et 3, et 16, dudit arrêté, que le délai de recours commence à la date de la notification pour les personnes qui étaient parties au recours auprès du ministre et à l'expiration du délai d'affichage pour les autres personnes; qu'elle constate qu'en l'occurrence, les deux A.S.B.L. ont introduit un recours auprès du ministre les 7 et 8 janvier 1997 et qu'elles entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 16 précité; qu'à son avis, il en est de même des requérants GREGOIRE et TILLIEUT qui ont introduit un recours en annulation et en suspension des décisions précédentes et étaient, par l'effet même de ces recours, parties prenantes à la nouvelle décision prise par le ministre et assimilés aux associations précitées; qu'elle relève que la date de notification peut être établie de façon certaine, que ce soit par le courrier adressé aux conseils des requérants le 22 décembre 1998 (dans l'arrêt DE CROM, n° 33.027, du 19 septembre 1989, le Conseil d'Etat a précisé que la notification faite à l'avocat d'une partie vaut notification à son client), ou que ce soit par la

notification faite aux requérants en personne les 29 et 31 décembre 1998, cette dernière information étant en outre la conséquence logique des nombreuses réunions qui ont eu lieu entre toutes les parties concernées; qu'elle estime que cette notification a valablement été faite même si elle n'a pas eu lieu par pli recommandé : en effet, l'exigence d'un courrier recommandé n'a été instaurée que dans l'intérêt de la seule partie adverse afin de lui permettre d'établir avec certitude la date de la notification, cette règle n'étant pas d'ordre public; qu'à titre tout à fait subsidiaire, à supposer même qu'il faille prendre en compte l'affichage de l'avis de délivrance de permis, la partie intervenante estime qu'il est contraire au principe de sécurité juridique de considérer que c'est le dernier jour de l'affichage qui fait démarrer le délai de 60 jours : en effet, selon elle, le principe de calcul du délai de 60 jours implique que l'on prenne en considération le premier jour de l'affichage et non le dernier; qu'elle soutient qu'en matière d'affichage, il faut considérer qu'à dater de celui-ci, un tiers intéressé connaît ou doit être présumé connaître l'existence de ce permis et qu'il lui appartient de faire diligence pour en prendre connaissance : en l'espèce, les requérants avaient le permis en main dès la fin décembre 1998 et c'est donc artificiellement et au mépris de la sécurité juridique qu'ils ont prolongé le délai pour introduire leur recours;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées dispose comme suit :

- " La décision du Ministre est notifiée, par pli recommandé, au requérant, au demandeur de l'autorisation, à la députation permanente et au collège des bourgmestre et échevins et, par pli ordinaire, au fonctionnaire technique.

L'article 11, alinéa 2 et alinéa 3, est applicable en ce qui concerne la décision du Ministre";

Considérant que l'article 11, alinéas 2 et 3, du même arrêté est rédigé dans les termes suivants :

- " La décision est également publiée in extenso et d'une manière compréhensible pour le public, à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée, dans les cinq jours de sa notification, et ce pendant une période de trente jours. Un avis affiché sous les mêmes conditions peut cependant remplacer l'affichage de la décision. Cet avis mentionne la décision prise et attire l'attention du public sur le fait que le texte intégral de la décision et les conditions imposées peuvent être consultés auprès de l'administration communale.

Ce même avis est également affiché aux endroits habituels d'affichage des communes limitrophes, dont une partie du territoire serait comprise dans un rayon de 500 mètres du site susvisé";

Considérant, en ce qui concerne l'A.S.B.L. ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, que la décision attaquée a été envoyée, par

pli simple, à MM. LACROIX, W. GREGOIRE, M. TILLIEUT et P. BRACONNIER, au domicile privé de chacun d'eux, avec le texte suivant :

" Je vous prie de trouver en annexe, copie de l'arrêté ministériel mieux identifié sous rubrique concernant le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert.

J'attire particulièrement votre attention sur les articles 67 et 68 de cet arrêté qui concernent plus spécifiquement le comité d'accompagnement. Si vous souhaitez continuer à faire partie de ce comité d'accompagnement, je vous invite dès lors à faire acte de candidature dans les formes et délais prescrits par ces dispositions.

De plus, je vous informe qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 69, § 2, 2^e aliéna de cet arrêté ministériel, il faut en effet lire en «matière d'hydrogéologie» et non «en matière d'hydrologie»";

Considérant que le recours sur lequel le ministre a statué par l'acte attaqué avait été introduit, notamment, par l'A.S.B.L. ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, rampe des Ardennais 26 à 1348 Louvain-la-Neuve; que, par simple pli et non par lettre recommandée à la poste, l'arrêté attaqué a été envoyé à Monsieur LACROIX - certes président de l'A.S.B.L. - avec la lettre précitée, à son domicile privé alors que, d'une part, cette adresse n'est point celle de l'A.S.B.L., mentionnée dans le recours qu'elle avait formé, et tandis que, d'autre part, M. LACROIX ne faisait pas partie du comité d'accompagnement (nonobstant ce que laisseraient supposer les termes de la lettre : "Si vous souhaitez continuer à faire partie de ce comité ..."); qu'il y a lieu de déduire de cet envoi qu'il n'était en tout cas pas constitutif d'une notification en bonne et due forme telle que la prévoit l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1987, faite à l'association sans but lucratif qualite qua; que, dès lors, la requête est recevable à son égard;

Considérant, quant à Michel TILLIEUT et à Willy GREGOIRE, qu'ils n'avaient pas introduit de recours auprès du ministre; qu'à leur égard trouve donc à s'appliquer l'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté précité du 23 juillet 1987; que, s'il est exact que l'arrêté attaqué leur a été envoyé avec la lettre précitée le 31 décembre 1998, il n'en demeure pas moins que seule la publication prévue par l'article 11 de l'arrêté du 23 juillet 1987 produit des effets de droit en ce qui les concerne; que, lorsque la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'Etat commence le lendemain du dernier jour de la période d'affichage; qu'en l'espèce, l'affichage a eu lieu du 11 janvier au 9 février 1999 de sorte que le délai de recours en annulation expirait le samedi 10 avril 1999 et était dès lors reporté au lundi 12 avril 1999; qu'introduit le 9 avril 1999, leur recours n'est pas tardif;

Considérant que la première exception ne peut être accueillie;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une seconde exception d'irrecevabilité en raison de l'objet limité du recours; qu'elles observent que seuls les articles 2 à 75 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998, qui accordent le nouveau permis d'exploiter, font l'objet du recours en annulation mais non l'article 1^{er} qui retire le permis précédemment accordé par un arrêté du 9 avril 1998; qu'elles soutiennent que l'arrêté du 16 décembre 1998 forme un tout indivisible; que la partie adverse relève que l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté attaqué fait expressément le lien entre les différents actes puisqu'il porte que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 1998, en ce qu'il impose à l'exploitant de fournir une sûreté d'un montant de 321.200.000 francs, demeure en vigueur aussi longtemps que la sûreté visée à l'article 72 du présent arrêté n'a pas été constituée; que la partie intervenante ajoute que la limitation de l'objet du recours aux articles 2 et suivants emporterait, au cas où le Conseil d'Etat annulerait ceux-ci, l'interdiction d'exploiter la décharge à l'encontre de la volonté clairement exprimée par la partie adverse d'autoriser son exploitation dans son principe; que les parties adverse et intervenante en déduisent qu'en cas d'annulation des articles 2 et suivants de l'arrêté attaqué, le Conseil d'Etat substituerait en réalité son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qu'il ne peut faire;

Considérant que l'arrêté attaqué a essentiellement un double objet : d'une part, il retire l'arrêté du 9 avril 1998 qui avait accordé une autorisation d'exploiter et qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (article 1^{er}, alinéa 1^{er}), et d'autre part, il accorde un nouveau permis (articles 2 et suivants); qu'il s'agit là de deux objets distincts; que les requérants n'ont aucun intérêt à demander l'annulation du retrait du précédent permis alors qu'ils ont intérêt à solliciter l'annulation du nouveau permis; que si le Conseil d'Etat vient à annuler le nouveau permis, il n'y aurait certes plus de permis d'exploiter mais dans cette hypothèse la situation serait exactement la même qu'en cas d'annulation d'une première autorisation d'exploiter; qu'en outre, il ne s'agit nullement d'une substitution d'une appréciation que ferait le Conseil d'Etat à celle qui relève des attributions de l'autorité administrative; que la seconde exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation "des articles 4, 5, 7.1. et 9 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 24, § 2, et 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, des articles 6 et 16 du décret du 27 novembre 1997

modifiant le CWATUP (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine), des articles 28, 32, 35 et 110 du livre premier du CWATUP tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 27 novembre 1997, et de la violation des prescriptions du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez";

Considérant que, dans la première branche du moyen, les requérants soutiennent que l'autorisation attaquée a été délivrée pour un site non identifié dans une planification des sites d'élimination des déchets, contrairement, d'une part, à la directive susmentionnée (art. 7.1 et 9), et d'autre part, à l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'en substance, ils rappellent l'article 7 de la directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE, qui précise que "les autorités compétentes (...) sont tenues d'établir (...) un ou plusieurs plans de gestion des déchets (...) port(ant) notamment sur les sites et installations appropriés pour l'élimination"; qu'ils estiment que cette disposition, qui requiert une planification spatiale des sites d'élimination, est suffisamment précise : l'Etat membre n'a aucune latitude, un tel plan est obligatoire (voir les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, n° C-33/90 du 13 décembre 1991, Commission c/ Italie et n° C-45/91 du 7 avril 1992, Commission c/ Grèce); qu'ensuite, se basant sur l'article 2 de la directive 91/156/CEE, modificative de la directive 75/442/CEE, qui dispose que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 1^{er} avril 1993, les requérants soutiennent que le délai de transposition est dépassé; qu'en effet, selon eux, alors qu'une telle planification spatiale était prescrite par le décret du 5 juillet 1985 (article 19, § 2, alinéa 2) et par le décret du 27 juin 1996 (article 24, § 2), celle-ci n'a pas été mise en oeuvre en Région wallonne : le plan wallon des déchets "horizon 2010" ne constitue pas la planification spatiale exigée par la directive 75/442/CEE et l'actuel plan des C.E.T. n'existait qu'à l'état de projet au moment où l'acte attaqué a été adopté; qu'ils ajoutent que l'article 70 du décret du 27 juin 1996 ne répond pas à l'exigence de planification prévue par la directive 75/442/CEE, qui suppose, pour être mise en oeuvre, la "détermination de sites appropriés" et la "confrontation du site proposé par rapport aux autres exigences de la directive, à savoir la protection de la santé de l'homme et de l'environnement";

Considérant que la partie adverse soutient que les articles 7 et 9 de la directive 75/442/CEE, qui imposent l'adoption d'un plan relatif aux sites d'élimination des déchets, n'ont pas d'effet direct; qu'elle se réfère également aux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, n° C-33/90 du 13 décembre 1991, Commission c/ Italie et n° C-45/91 du 7 avril 1992, Commission c/ Grèce, qui n'ont pas considéré que ces dispositions avaient un effet direct; qu'elle se réfère également à

l'arrêt de la Cour n° C-236/92 du 23 février 1994, qui n'a pas reconnu d'effet direct à l'article 4 de la même directive (or, les articles 7 et 9 de la directive sont prévus "aux fins d'application de l'article 4 notamment"); qu'en outre, poursuit-elle, ces plans sont dépourvus d'effet contraignant et la directive "laisse aux Etats membres le soin de déterminer si le plan doit identifier les sites (...) ou s'il doit simplement donner les critères définissant le caractère approprié des sites"; qu'elle relève que la directive dispose que ces plans doivent être établis "dès que possible"; qu'ensuite, la partie adverse expose que le plan wallon des déchets "horizon 2010" "comporte diverses dispositions (...) en rapport avec une planification spatiale auxquelles répond le site faisant l'objet de l'acte attaqué" : ce plan cite d'ailleurs expressément la décharge de Mont-Saint-Guibert (p. 173); qu'elle se réfère également au projet de plan des centres d'enfouissement technique, arrêté provisoirement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998, qui prend en considération la décharge de Mont-Saint-Guibert; qu'enfin, la partie adverse estime qu'en désignant les zones des plans de secteur susceptibles d'accueillir à titre transitoire des centres d'enfouissement technique, l'article 70 du décret du 27 juin 1996 constitue une transposition adéquate de l'article 7 de la directive 75/442/CEE : "le choix des seules zones industrielles, d'extraction et agricoles des plans de secteur résulte (...) d'une confrontation des sites aux objectifs fondamentaux de la directive, «la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets»"; qu'à titre subsidiaire, si le Conseil d'Etat venait à considérer qu'aucune transposition de la directive n'est intervenue en droit wallon, la partie adverse invoque le principe de la continuité du service public pour justifier la validité de l'acte attaqué, en rappelant que "le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert est important, non seulement par la quantité de déchets qu'il accueille aujourd'hui (...), mais aussi par l'impossibilité pratique à court terme de trouver des solutions de remplacement qui n'impliquent pas une hausse vertigineuse des coûts de l'élimination des déchets";

Considérant que la partie intervenante conteste la thèse selon laquelle l'article 7 de la directive 75/442/CEE implique une planification spatiale des installations de gestion des déchets : "l'article 7 ne vise en réalité que les aspects techniques des outils d'élimination tels que la situation géologique et hydrogéologique du site (...), le type d'outils à mettre en place (...), la nature des aménagements à réaliser au sein de ceux-ci, etc."; que, selon elle, "le législateur communautaire a voulu viser (...) une planification d'ordre technique et non d'ordre géographique"; que l'opinion de la partie intervenante repose sur le raisonnement que si l'article 7 de la directive exigeait une planification spatiale, celle-ci devrait viser tous les sites et installations

d'élimination des déchets, ce qui serait irréalisable; que, par ailleurs, la partie intervenante souligne que la directive 75/442/CEE ne précise pas la portée juridique des plans de gestion des déchets et en conclut, d'une part, que ces plans n'ont pas nécessairement de portée réglementaire et, d'autre part, que la délivrance d'une autorisation ne doit pas nécessairement être subordonnée au respect d'une quelconque planification spatiale; qu'elle estime que l'article 9 de la directive n'a pas en tout cas cette signification : "la référence que fait cette disposition à l'article 7 ne signifie nullement que l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions du plan mais signifie qu'en principe il y a lieu que l'autorisation délivrée respecte la politique mise en place par ce plan afin d'en assurer la réalisation"; qu'elle soutient également que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dans ses articles 24, § 2, 26, § 2 et 70, satisfait à l'exigence de planification spatiale énoncée dans l'article 7 de la directive (à supposer que cette disposition de droit communautaire s'interprète en ce sens), et qu'il en est de même en ce qui concerne le plan wallon des déchets "horizon 2010"; qu'enfin, la partie intervenante insiste sur l'absence de délai de transposition de l'article 7 de la directive 75/442/CEE et sur la circonstance que l'Etat belge n'a pas été poursuivi par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure en manquement;

Considérant que l'article 6 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets était rédigé comme suit avant sa modification par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 :

- " La ou les autorités compétentes visées à l'article 5 sont tenues d'établir aussitôt que possible un ou plusieurs plans portant notamment sur :
- les types et les quantités de déchets à éliminer,
 - les prescriptions techniques générales,
 - les sites appropriés pour l'élimination,
 - toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers.

Ce ou ces plans peuvent inclure par exemple :

- les personnes physiques ou morales habilitées à procéder à l'élimination des déchets,
- l'estimation des coûts des opérations d'élimination,
- les mesures susceptibles d'encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets";

Considérant que l'article 6 de la directive 75/442/CEE a été modifié par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, et est devenu l'article 7, rédigé comme suit :

- " 1 . Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Ces plans portent notamment sur :

- les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer,
- les prescriptions techniques générales,
- toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers,
- les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Ces plans peuvent, par exemple, inclure :

- les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets,
- l'estimation des coûts des opérations de valorisation et d'élimination,
- les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

2. Les États membres collaborent, le cas échéant, avec les autres États membres et la Commission, à l'établissement de ces plans. Ils les communiquent à la Commission.

3. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion. Ils informent la Commission et les États membres de ces mesures";

Considérant que l'article 9 de la directive 75/442/CEE, modifié par la directive 91/156/CEE, est rédigé de la manière suivante :

" 1. Aux fins de l'application des articles 4, 5 et 7, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II A doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 6.

Cette autorisation porte notamment sur :

- les types et les quantités de déchets,
- les prescriptions techniques,
- les précautions à prendre en matière de sécurité,
- le site d'élimination,
- la méthode de traitement.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée, être renouvelables, être assorties de conditions et d'obligations, ou, notamment si la méthode d'élimination envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, être refusées";

Considérant que l'article 2 de la directive 91/156/CEE dispose que "les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1993";

Considérant qu'aux termes de l'article 189, alinéa 3, du Traité de Rome, une directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens; qu'il serait incompatible avec l'effet contraignant reconnu à une directive d'exclure en

principe que l'obligation qu'elle impose puisse être invoquée par des personnes concernées; que, particulièrement dans les cas dans lesquels les autorités communautaires auraient, par voie de directive, obligé les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire pour vérifier si, dans l'exercice de la faculté qui lui est réservée quant à la forme et aux moyens pour la mise en oeuvre de la directive, l'autorité nationale est restée dans les limites de la marge d'appréciation tracée par la directive; qu'il s'ensuit que lorsqu'une juridiction nationale est appelée à apprécier la légalité de la décision d'une autorité administrative, elle peut contrôler si celle-ci est restée dans lesdites limites;

Considérant que, s'agissant d'interpréter une norme de droit communautaire, il y a lieu de poser à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 234, alinéa 3, du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, les questions préjudicielles formulées au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 83.413/XIII-1092 et A. 83.416/XIII-1091 sont jointes.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne l'association sans but lucratif L'EPINE BLANCHE.

Article 3.

Il est sursis à statuer.

Article 4.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice des Communautés européennes :

- " 1. L'obligation faite aux Etats membres, par l'article 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, de réaliser un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant notamment sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», signifie-t-elle que les Etats destinataires de la directive sont tenus de porter sur une carte géographique les lieux précis où se situeront les sites d'élimination des déchets ou de déterminer des critères de localisation suffisamment précis pour que l'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation aux termes de l'article 9 de la directive soit en mesure d'établir si le site ou l'installation s'inscrit dans le cadre de la gestion prévue par le plan ?
2. L'article 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, combiné ou non avec l'article 9 de la même directive ou avec toute autre disposition de la même directive, s'oppose-t-il à ce qu'un Etat membre, qui n'a pas adopté, dans le délai prescrit, un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», délivre des autorisations individuelles d'exploitation d'installations d'élimination de déchets, comme des décharges ?
3. L'article 7.1. de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, signifie-t-il que le ou les plans portant notamment sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination» doivent être établis au plus tard le 1^{er} avril 1993 ou signifie-t-il qu'ils doivent être établis dans un délai raisonnable, lequel peut excéder le délai de transposition de la directive en droit interne ?

Article 5.

Les dépens relatifs à la requête en annulation introduite par l'association sans but lucratif L'EPINE BLANCHE, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.